



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 5641/2018
AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ENTREPRISE
L'ATELIER DU SAMOUSSA, PRES DU REVEILLON, SAMEDI 23 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6,

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie,

Vu la délibération 2458/2017 voté en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 22 mai 2018, par laquelle Madame Khadi DIA, responsable de la société L'ATELIER DU SAMOUSSA, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité commerciale,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée, est accordée, à charge pour le demandeur de se conformer au règlement de voirie et aux conditions suivantes :

Cette autorisation est valable à titre précaire pour la journée du samedi 23 juin 2018, sur les Prés du Réveillon.

Si le demandeur renonce à occuper cet emplacement, il devra prévenir la municipalité. L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ses produits et pouvoir justifier leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le demandeur devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, qui devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3 : Le demandeur réglera la redevance d'occupation du domaine public (aux termes du tarif en vigueur, soit 10€ par jour d'occupation).

**ARRETE DU MAIRE N° 5641/2018 SUITE
AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ENTREPRISE
L'ATELIER DU SAMOUSSA, PRES DU REVEILLON, SAMEDI 23 JUIN 2018**

ARTICLE 4 : La présente autorisation étant nominative, n'est pas cessible.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au :

- Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 08 juin 2018,



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie